

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2017-PDG-0083**Décision générale relative à la dispense de l'obligation de dépôt du rapport de l'auditeur en la forme prévue aux annexes B-1, B-2 et B-3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement**

Vu le sous-paragraphe b) des paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 12.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), qui prévoit l'obligation de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») un rapport de l'auditeur établi, selon le cas, en la forme prévue aux annexes B-1, B-2 et B-3 du Règlement 81-102 (séparément, la « forme prévue par le Règlement 81-102 ») pour les personnes suivantes (collectivement, les « personnes visées ») :

- l'organisme de placement collectif (l'« OPC »), à l'exception de l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, qui n'a pas de placeur principal;
- le placeur principal de l'OPC ou chaque courtier participant qui place des titres de l'OPC, à l'exception des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou des courtiers en épargne collective;

Vu l'entrée en vigueur des modifications aux normes d'audit généralement reconnues (les « NAGR ») du Canada dans la section « Certification et audit : considérations générales » des « Autres normes canadiennes » du *Manuel de CPA Canada - Certification*, selon lesquelles le dépôt de rapports de l'auditeur en la forme prévue par le Règlement 81-102 ne sera plus conforme aux NAGR du Canada pour les rapports de l'auditeur datés du 30 juin 2017 ou d'une date ultérieure;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou une partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse de la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense visée par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes visées de l'obligation prévue au sous-paragraphe b) des paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 12.1 du Règlement 81-102, de déposer un rapport de l'auditeur en la forme prévue par le Règlement 81-102, à la condition que ces dernières déposent un rapport de l'auditeur en la forme prévue par les NAGR du Canada.

La présente décision s'applique aux rapports de l'auditeur datés du 30 juin 2017 ou d'une date ultérieure, et cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de toute modification à la partie 12 du Règlement 81-102 ou à ses annexes B-1, B-2 ou B-3 portant sur les exigences relatives au rapport de l'auditeur.

Fait le 13 juin 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général